

**Arrêté royal portant application de l'article 4 de la loi du
29 mai 1959.****A.R. 14-03-1960 M.B. 07-05-1960****modification:****A.R. 10-05-73 (M.B. 24-05-73),****annulée par Arrêt n°17760 du Conseil d'Etat du 09-08-76**

Article 1er. - Le libre choix des parents, tel qu'il est défini à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, s'applique à l'enseignement de plein exercice. Il s'applique de plus par régime linguistique :

- dans les communes bilingues pour les établissements d'enseignement gardien, primaire et moyen;
- dans la province du Brabant pour les établissements d'enseignement normal.

Article 2. - Pour l'application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, on entend par parent le chef de famille, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde l'enfant. De plus, ne peuvent entrer en ligne de compte, d'une part, que les parents qui ont inscrit ou s'engagent par écrit à inscrire un enfant comme élève régulier dans une école libre confessionnelle correspondant à leur choix ou qui, d'autre part, s'engagent par écrit à inscrire un enfant dans une école de l'Etat.

La requête visée à cet article doit être introduite avant le 1er décembre qui précède l'année scolaire à laquelle elle se rapporte.

Article 3. - Les distances et les minima visés au dit article sont fixés comme suit :

1. Enseignement gardien :
Distance : 4 km.
Nombre de parents requis : 16.
2. Enseignement primaire :
Distance : 4 km.
Nombre de parents requis : 16.
3. Enseignement moyen du degré inférieur :
Distance : 12 km.
Nombre de parents requis : en moyenne 12 par année d'études dans chacune des sections.
4. Enseignement moyen du degré supérieur :
Distance : 20 km.
Nombre de parents requis : en moyenne 7 par année d'études dans chacune des sections.
5. Enseignement normal gardien et normal primaire :
Nombre de parents requis : en moyenne 10 par année d'études dans chacune des sections.



6. Enseignement normal moyen :

A. Sections langue maternelle-histoire, langues modernes, mathématiques-physique, sciences naturelles-géographie :

- école à une section : nombre de parents requis : en moyenne 8 par année d'études;
- école à deux sections : nombre de parents requis : en moyenne 14 par année d'études;
- école à trois sections : nombre de parents requis : en moyenne 18 par année d'études;
- école à quatre sections : nombre de parents requis : en moyenne 20 par année d'études.

Au cas où le nombre de sections n'est pas le même dans les deux années d'études, le nombre total de parents requis s'obtient en considérant chacune de ces années d'études en fonction de leur nombre de sections.

B. Sections éducation physique ou arts plastiques:

Nombre de parents requis : en moyenne 8 par année d'études.

Les distances minima à prendre en considération aux 5 et 6 ci-dessus, sont: la limite de la province et une distance de 20 km d'une école de même nature et de même régime linguistique située dans une province limitrophe.

Les distances visées ci-dessus sont, par route, les distances séparant le domicile de l'élève de l'emplacement de l'école.

Pour l'application de l'article 3 du présent arrêté, ne seront prises en considération qu'une fois et pour une section seulement, les années d'études où les élèves suivent tous les cours en commun avec les élèves d'une autre année d'études de la même section ou d'une autre section pour laquelle il est prévu un nombre de parents au moins égal.

Pour les sections ou les années d'études où les élèves suivent, dans les mêmes conditions, au moins un tiers de l'horaire de cours en commun, le minimum requis est réduit de moitié.

inséré par A.R. 10-05-1973

annulé par Arrêt n°17760 du Conseil d'Etat

Article 3bis. (.....)

Article 4. - Par mesure transitoire, les requêtes relatives aux années scolaires 1959-1960 et 1960-1961 doivent être introduites avant le 1er mai 1960.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1959.